

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556 – Codification administrative

Abrogé le 2022-11-11

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556

Concernant le commerce des fruits et légumes

Adopté le 13 juillet 1992

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : André Boileau

APPUYÉ PAR : Denis Goulet

et résolu unanimement, après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) permet au Conseil de Ville de Laval de réglementer pour aider l'agriculture et l'horticulture dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de Ville de Laval de réglementer pour aider l'agriculture et plus particulièrement la production et la vente des fruits et légumes produits sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné ;

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil de la Ville de Laval ce qui suit :

ARTICLE 1- Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, les termes utilisés ont la signification suivante :

Directeur du Service de la protection des citoyens : le Directeur du Service de la Protection des citoyens de Ville de Laval ou son représentant;

directeur du Service d'urbanisme : le Directeur du Service d'urbanisme de Ville de Laval ou son représentant;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556 – Codification administrative

kiosque saisonnier :

tout bâtiment ou abri où sont étalés et mis en vente des fruits et légumes durant certaines périodes de l'année, mais ne comprend pas un marché public;

Tout bâtiment ou abri où sont étalés et mis en vente des fruits, légumes et fleurs sur un terrain appartenant à un organisme public, durant certaines périodes de l'année, mais ne comprend pas un marché public;

marché public :

lieu public d'une superficie de plancher supérieure à 10,000 pieds carrés et où se font l'étalage et la vente à l'extérieur des produits agricoles, horticoles, arboricoles et sylvicoles;

producteur :

producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) qui est détenteur d'une carte de producteur agricole émise, dans l'année courante, par le bureau de Laval du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et qui produit des fruits et légumes sur le territoire de Ville de Laval;

regroupement d'exploitations agricoles :

coopérative ou autre organisme enregistré similaire regroupant un minimum de trois (3) exploitations agricoles;

revendeur :

toute personne qui n'est pas un producteur mais qui est propriétaire ou locataire d'un kiosque saisonnier érigé en date du 27 mai 1992.

L-8556 a.1; L-10393 a.1; L-11685 a.1; L-11685 a.2.

ARTICLE 2-

Le présent règlement s'applique à l'étalage et à la vente de fruits et légumes à l'extérieur des bâtiments et dans les kiosques saisonniers sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Il s'applique aussi à l'étalage et à la vente de fruits, de légumes et de fleurs sur un terrain appartenant à un organisme public.

L-8556 a.2; L-11685 a.3.

ARTICLE 3-

Seul un producteur ou un revendeur détenant un permis émis en vertu du présent règlement, ses mandataires ou employés, est autorisé à étaler et à vendre des fruits et légumes à l'extérieur des bâtiments ou dans un kiosque saisonnier.

Seul un regroupement d'exploitations agricoles détenant un permis émis en vertu du présent règlement, ses mandataires ou employés, est autorisé à étaler et à vendre des fruits, des légumes et des fleurs à l'extérieur des bâtiments ou dans un kiosque saisonnier sur un terrain appartenant à un organisme public.

L-8556 a.3; L-11685 a.4.

ARTICLE 4-

Tout permis est émis par le directeur du Service d'urbanisme aux conditions suivantes :

1° le demandeur doit être un producteur, un regroupement d'exploitations agricoles ou un revendeur;

2° la demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu par la Ville à cet effet. Le formulaire doit être dûment complété et signé par le demandeur;

3° dans le cas d'un producteur, celui-ci doit :

a) faire la preuve qu'il est détenteur d'une carte de producteur agricole émise, dans l'année courante, par le bureau de Laval du ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec ;

b) préciser l'emplacement du point de vente qui doit être situé sur un terrain utilisé par le producteur pour la production de fruits et légumes;

c) confirmer qu'il produit des fruits et légumes sur le territoire de la Ville;

4° dans le cas d'un regroupement d'exploitations agricoles, celui-ci doit :

a) faire la preuve que chacune des exploitations agricoles est enregistrée au bureau de Laval du Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec;

b) faire la preuve que chacune des exploitations agricoles produit des fruits, des légumes ou des fleurs sur le territoire de Laval;

c) préciser l'emplacement du point de vente lequel doit être situé sur un terrain appartenant à un organisme public;

d) fournir une autorisation écrite signée par le propriétaire du terrain public ou son mandataire autorisant le demandeur à y installer un point de vente.

5° dans le cas d'un revendeur, celui-ci doit :

a) préciser l'emplacement du kiosque saisonnier;

b) fournir une copie de son titre de propriété ou du bail de location;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556 – Codification administrative

6° payer le coût du permis prévu au présent règlement.

L-8556 a.4; L-11685 a.5; L-11685 a.6; L-11685 a.7.

ARTICLE 5-

Un producteur, un regroupement d'exploitations agricoles ou un revendeur ne peut vendre à l'extérieur ou dans un kiosque saisonnier que du 15 mai au 15 novembre.

L-8556 a.5; L-11685 a.8.

ARTICLE 6-

Le nombre de permis pouvant être émis à un même demandeur est limité à un (1) et n'est valide que pour un seul point de vente.

Dans le cas d'un regroupement d'exploitations agricoles, plusieurs permis peuvent être émis au regroupement mais un seul permis est autorisé par terrain appartenant à un organisme public. Un permis n'est valide pour un seul point de vente.

L-8556 a.6; L-11685 a.9.

ARTICLE 7-

Tout permis n'est valide que pour l'année civile au cours de laquelle il est émis et ne peut être aliéné.

L-8556 a.7.

ARTICLE 8-

Tout permis doit être renouvelé d'année en année. Il ne peut cependant être renouvelé que si son détenteur remplit toutes les conditions énumérées au présent règlement.

L-8556 a.8.

ARTICLE 9-

Le coût d'émission de tout permis exigé en vertu du présent règlement est de cent dollars (100\$) et de cinquante dollars (50\$) pour son renouvellement.

L-8556 a.9; L-11685 a.10.

ARTICLE 10-

Tout permis doit être affiché et visible par le public, en tout temps, au point de vente pour lequel il a été émis.

L-8556 a.10.

ARTICLE 11-

Le directeur du Service d'urbanisme et le directeur du Service de police sont chargés de l'application conjointe du présent règlement.

L-8556 a.11.

ARTICLE 12-

Le directeur du Service de la protection des citoyens peut demander à la Cour municipale de la Ville d'autoriser la confiscation des fruits et légumes offerts en vente, vendus ou livrés en contravention avec les dispositions du présent règlement.

L-8556 a.12; L-10393 a.2.

ARTICLE 13-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 2 000,00 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556 – Codification administrative

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 1 200,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-8556 a.13; L-8966 a.100.

ARTICLE 14-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du Service de la protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8556 a.14; L-8966 a.101; L-10393 a.3.

ARTICLE 15-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8556 a.15; L-8966 a.102.

ARTICLE 16-

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

L-8556 a.16.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-10393** modifiant le *Règlement L-8556 concernant le commerce des fruits et légumes et ses amendements*.
Adopté le 12 juin 2002.
- **L-11685** modifiant le *Règlement L-8556 concernant le commerce des fruits et légumes et ses amendements*.
Adopté le 6 avril 2010.